

Arrêt

n° 244 883 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A-S. PALSTERMAN *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010.

1.2. Le 28 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 22 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 29 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 8 mai 2012, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 21 mars 2017.

Le 17 juin 2013, le tribunal de Première Instance de Bruxelles a autorisé les époux à résider séparément.

Le 6 février 2014, la partie requérante est radiée d'office par l'administration communale.

Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, notifiée le 27 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : [A.D.]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision : Considérant qu'en date du 29.08.2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article [sic] 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [S.J] ; qu'il a obtenu une carte de séjour de type F sur cette base le 08.05.2012, valable jusqu'au 21.03.2017 ; que l'intéressé a quitté le domicile commun ; que l'administration communale l'a radié d'office en date du 06.02.2014 ; que l'administration communale a supprimé sa carte de séjour le 10.02.2014 en raison de son départ de l'adresse ; que son épouse est toujours domiciliée avenue [B.] ; qu'il n'y a donc plus de cellule familiale ; que dès lors les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies.

Considérant également le caractère [sic] frauduleux de son mariage le 2/7/2011 avec Madame [J.S.] (PV Bruxelles-Capitale [...]) Considérant l'enquête approfondie [sic] du Parquet de Bruxelles (ref [...]) réalisée en 2013 prouvant le caractère frauduleux de ce mariage (cf rapport du Parquet lié au dossier le 10/1/2014).

Considérant que l'intéressé est également en Belgique depuis 2011 ; que, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ajoutons, pour le surplus, que l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40bis et ter, 42*quater* §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des 20^{ème} et 31^{ème} considérants ainsi que de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38), du principe « *audi alteram patrem* », du principe « de légitime confiance et de bonne foi et du raisonnable », de la « présomption d'innocence », du « devoir de minutie et de soin », ainsi que du « défaut de motivation », du « respect du contradictoire », de la « présomption d'innocence » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « *concernant le caractère prétendument frauduleux du mariage* », la partie requérante réfute les accusations de mariage frauduleux et fait grief à la partie défenderesse de motiver sa décision par référence à un procès-verbal et à un rapport du parquet qui ne sont pas joints à l'acte attaqué. Elle affirme en conséquence ignorer les motifs contenus dans ces pièces et fait renvoi à un arrêt du Conseil - dont elle cite un extrait - relatif à la motivation par référence. Elle précise que le mariage est « *toujours valide et n'a fait l'objet d'aucune décision définitive d'annulation* », en sorte qu'elle doit profiter du bénéfice du doute.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15 de la directive 2004/38. Elle soutient qu'il incombe à la partie défenderesse de se renseigner auprès d'elle afin de connaître « [...] sa situation globale, à savoir l'existence d'attaches sociales durables et / ou d'une vie familiale, notamment », en ce sens, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour sur le territoire - depuis 2010 - ainsi que de ces contrats de travail alors même que la partie défenderesse n'a pu que constater qu'elle travaillait au moment de la prise de décision. Elle estime que la partie défenderesse disposait de suffisamment d'éléments pour vérifier si les conditions de l'article 42*quater*, §4, 1^o étaient réunies, qu'elle aurait dû « *tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris de ceux qu'elle aurait pu obtenir en vertu des pouvoirs d'investigations qui lui sont attribués par la législation en vigueur* », et que, dès lors, la partie défenderesse « *dispose des moyens d'investigation nécessaires pour obtenir ces informations et qu'elles [sic] les utilisent abondamment, ceux-ci ne peuvent raisonnablement se limiter qu'à être utilisés « à l'encontre » des regroupés, mais doivent également être utilisés en leur faveur, conformément au devoir de minutie qui incombe à la partie adverse, aux principes de bonne foi, de légitime confiance et au principe général de droit 'Audi alteram paterm'* ».

Elle fait valoir qu'elle remplit les conditions de maintien du droit de séjour, soit un séjour ininterrompu depuis 2010 et la présence d'attaches sociales véritables sur le territoire. Elle ajoute que la partie défenderesse « *ne pourrait valablement alléguer ne pas avoir eu connaissance de ces éléments au moment où elle a statué alors que cette situation trouve son origine dans une faute dans son chef, laquelle se devait de veiller à se faire communiquer ces éléments avant d'adopter la décision incriminée* ». Elle affirme qu'en omettant de tenir compte de ces éléments, dont elle avait connaissance au moment de la prise de décision, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et qu'elle viole le principe général de droit « *audi alteram paterm* » lequel requiert « *l'audition des administrés afin de préparer soigneusement la décision administrative* ». Elle considère qu'il ne s'agit pas seulement d'une obligation d'entendre mais aussi d'un mode d'information du destinataire dont la situation administrative peut être gravement atteinte. Il incombe donc à la partie défenderesse de « [...] procéder à toutes les mesures d'investigation nécessaires afin d'obtenir des informations sur les éléments susceptibles de justifier le maintien du droit au séjour ». Elle déclare, qu'en l'espèce, elle se trouvait bien dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la date de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1^{er}: « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 combiné au devoir de minutie et de soin, aux principes de bonne foi, de légitime confiance et au principe général de droit « *audi alteram patrem* ». Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que « *que l'intéressé a quitté le domicile commun ; que l'administration communale l'a radié d'office en date du 06.02.2014 ; que l'administration communale a supprimé sa carte de séjour le 10.02.2014 en raison de son départ de l'adresse ; que son épouse est toujours domiciliée avenue [B.] ; qu'il n'y a donc plus de cellule familiale ; que dès lors les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont plus remplies. Considérant également le caractère [sic] frauduleux de son mariage le 2/7/2011 avec Madame [J.S.] (PV Bruxelles-Capitale [...]) Considérant l'enquête approfondie [sic] du Parquet de Bruxelles (ref [...]] réalisée en 2013 prouvant le caractère frauduleux de ce mariage (cf rapport du Parquet lié au dossier le 10/1/2014) ».* ».

La partie requérante ne conteste pas avoir quitté le domicile commun et être séparé de sa partenaire belge, la cellule familiale ayant ainsi cessé d'exister, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris de ceux qu'elle aurait pu obtenir en vertu des pouvoirs d'investigations qui lui sont attribués par la législation en vigueur. Que dès lors que la partie adverse dispose des moyens d'investigation nécessaires pour obtenir ces informations et qu'elles [sic] les utilisent abondamment, ceux-ci ne peuvent raisonnablement se limiter qu'à être utilisés « à l'encontre » des regroupés, mais doivent également être utilisés en leur faveur, conformément au devoir de minutie qui incombe à la partie adverse, aux principes de bonne foi, de légitime confiance et au principe général de droit 'Audi alteram patrem'* ».

3.3. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombaît à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il y a lieu de souligner que dans un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, voir également C.E., arrêt n°233.512 du 19 janvier 2016).

Or, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse n'a entrepris aucune démarche – consulter la Banque Carrefour Entreprises et la partie requérante - afin de disposer des tous les éléments utiles à sa prise de décision.

De ce fait, la partie défenderesse a violé l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, combiné au devoir de minutie et de soin, et au principe « audi alteram patern ».

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a, suite à l'ordonnance du juge des référés du 17 juin 2013 actant les résidences séparées des époux, pas communiqué une nouvelle résidence à la partie adverse ou à la commune de son ancienne résidence alors que cette ordonnance précisait que la résidence conjugale était dorénavant celle de Madame [S.] et que le requérante [sic] pouvait s'installer à l'adresse de son choix. Elle a donc été radiée d'office le 4 février 2014. C'est donc non pas une faute de la partie adverse mais le propre comportement de la partie requérante qui a placé la partie adverse dans l'impossibilité non seulement d'interroger celle-ci sur sa situation avant de prendre sa décision de retrait mais aussi de lui notifier la décision qu'elle avait prise dans le délai de cinq ans pendant lequel elle pouvait procéder au retrait du droit de séjour* » n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard au devoir de minute qui impose à la partie défenderesse de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et spécifiquement *in casu*, ceux énumérés à l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS